

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1042003-71-2008  
(CM-2020-4196)  
Dossier accréditation : AM-1003-0399

Montréal, le 26 novembre 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux**

---

**Municipalité de Ferme-Neuve**  
Employeur

et

**Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie,  
confiserie, tabac et meunerie, Section locale 55 (FAT COI CTC FTQ)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>10</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :  
« Tous les salariés à l'exception du secrétaire-trésorier. »

De : **Municipalité de Ferme-Neuve**  
125, 12<sup>e</sup> Rue  
Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0

Établissement visé :

125, 12<sup>e</sup> Rue  
Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

France Giroux

M<sup>me</sup> Bernadette Ouellette  
Pour l'employeur

FG/sc